Cue
FRC
8311

SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANTE AUX CI-DEVANT JACOBINS, SAINT-HONORÉ, A PARIS.

COPIE

DU DECRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 3 Avril 1793, l'an 2me. de la République Française.

Qui déclare que Dumourier traître à la Patrie, est mis hors de la loi, autorise tout citoyen à courir-sus, et assure une récompense de trois cent mille livres et des couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront mort ou vif.

LA Convention nationale, ordonne que le conseil exécutif provisoire nommera sur le

champ un général pour remplacer Dumourier. Déclare à la Nation Françoise que Dumourier est traître à la Patrie, qu'il a juré la perte la liberté et le rétablissement du despotisme. Fait défense à tout Général, à tout Commandant de place, à tout soldat de la République, à toutes les autorités constituées en France, de reconnoître Dumourier pour général, d'obéir à aucun ordre de lui et à aucune réquisition.

Décrete que tout Français qui reconnoîtra Dumourier pour général sera regardé comme traitre à la Patrie et puni de mort et que ses biens seront confisqués au proffit de la république.

Décrète que Dumourier est mis hors de la loi, autorise tout citoyen à courir-sus et assure une récompense de trois cent mille livres, et des couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront et l'ammeneront à Paris mort ou vif, ou à leurs heritiers, et que les trois cent mille livres seront tenus à la disposition du conseil exécutif provisoire par la trésorerie nationale.

La convention nationale met sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté des soldats français qui sont dans l'armée qui étoit commandée par Dumourier, les cinq com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

missaires par elle envoyés, et que Dumourier tient en arrestation, et le ministre de la guerre.

Ordonne que le present décret sera envoyé par des couriers extraordinaires dans tous les départemens, aux corps administratifs, aux généraux et aux commandans des places, et qu'il sera de suitte proclamé dans les villes et à la tête des Corps armés.

Collationné à l'original par le président et Sécretaires de la Convention Nationale les jours et an que dessus.

La Société dans sa Séance du 3 Avril, après avoir entendu la lecture du Décret précédent, a arrêté à l'unanimité, que pour étendre la publicité de cet acte solemnel de l'horreur qu'inspirent aux amis de l'égalité Dumourier et tous les traîtres, pour animer d'une juste et salutaire vengeance tous les vrais républicains, il seroit à l'instant fait une édition de ce décret, et que des exemp'aires seroient envoyés aux Sociétés affiliées de tous les départemens.

Signé, BRÉARD, Président, L. B. Boyer-de-Fontfrede, J. Ph. Garan, et L. M. Reveiller-Lepaux, *Sécretaires*.

867

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU PREMIER AVRIL, AN IIe. DE LA RÉPUBLIQUE.

UN membre propose à la société de déclarer que désormais aucun individu de la ci-devant famille royale des Bourbons, ni aucune famille de roi quelconque, ne pourra devenir ni demeurer membre de la société.

La société, consultée, adhère avec transport à cette proposition, et arrête que le présent article du procès-verbal sera envoyé à toutes les sociétés qui lui sont affiliées.

La société, dans sa séance du premier Avril, an 2e. de la République, après avoir entendu la lecture du procès-verbal, a arrêté la rédaction et l'impression de cet article.

F. DESFIEUX, *Vice-Président*.
DUPEREY, Mel. COINDRE, *Secrétaire*.

De l'imprimerie patriotique et républicaine, rue Saint-Honoré, n°. 355, vis-à-vis l'Assomption.

Case
FRC
8311
Copy 2

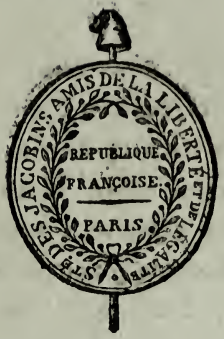

SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ;

SÉANTE AUX CI-DEVANT JACOBINS, SAINT-HONORÉ, A PARIS.

COPIE

DU DECRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 5 Avril 1793, l'an 2me. de la République Française.

Qui déclare que Dumourier traître à la Patrie, est mis hors de la loi; autorise tout citoyen à courir-sus; et assure une récompense de trois cent mille livres et des couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront mort ou vif.

LA Convention nationale, ordonne que le conseil exécutif provisoire nommera sur le

champ un général pour remplacer Dumourier. Déclare à la Nation Françoise que Dumourier est traitre à la Patrie, qu'il a juré la perte la liberté et le rétablissement du despotisme. Fait défense à tout Général, à tout Commandant de place, à tout soldat de la République, à toutes les autorités constituées en France, de reconnoître Dumourier pour général, d'obéir à aucun ordre de lui et à aucune réquisition.

Décrete que tout Français qui reconnoîtra Dumourier pour général sera regardé comme traitre à la Patrie et puni de mort et que ses biens seront confisqués au proffit de la république.

Décrète que Dumourier est mis hors de la loi, autorise tout citoyen à courir-sus et assure une récompense de trois cent mille livres, et des couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront et l'ammeneront à Paris mort ou vif, ou à leurs héritiers, et que les trois cent mille livres seront tenus à la disposition du conseil exécutif provisoire par la trésorerie nationale.

La convention nationale met sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté des soldats français qui sont dans l'armée qui étoit commandée par Dumourier, les cinq com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

missaires par elle envoyés, et que Dumourier tient en arrestation, et le ministre de la guerre.

Ordonne que le present décret sera envoyé par des couriers extraordinaires dans tous les départemens, aux corps administratifs, aux généraux et aux commandans des places, et qu'il sera de suitte proclamé dans les villes et à la tête des Corps armés.

Collationné à l'original par le président et Sécretaires de la Convention Nationale les jours et an que dessus.

La Société dans sa Séance du 3 Avril, après avoir entendu la lecture du Décret précédent, a arrêté à l'unanimité, que pour étendre la publicité de cet acte solemnel de l'horreur qu'inspirent aux amis de l'égalité Dumourier et tous les traîtres, pour animer d'une juste et salutaire vengeance tous les vrais républicains, il seroit à l'instant fait une édition de ce décret, et que des exemplaires seroient envoyés aux Sociétés affiliées de tous les départemens.

Signé, BRÉARD, Président. L. B. Boyer-de-Fontfrede, J. Ph. Garan, et L. M. Reveiller-Lepaux, *Sécretaires*.

842

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU PREMIER AVRIL, AN IIe. DE LA RÉPUBLIQUE.

UN membre proposé à la société de déclarer que désormais aucun individu de la ci-devant famille royale des Bourbons, ni aucune famille de roi quelconque, ne pourra devenir ni demeurer membre de la société.

La société, consultée, adhère avec transport à cette proposition, et arrête que le présent article du procès-verbal sera envoyé à toutes les sociétés qui lui sont affiliées.

La société, dans sa séance du premier Avril, an 2e. de la République, après avoir entendu la lecture du procès-verbal, a arrêté la rédaction et l'impression de cet article.

F. DESFIEUX, *Vice-Président*.
DUPEREY, Mcl. COINDRE, *Secrétaire*.

De l'imprimerie patriotique et républicaine, rue Saint-Honoré, nº. 355, vis-à-vis l'Assomption.